

2022/25

Date de convocation :  
22/08/2022

Date d'affichage :  
05/09/2022

Nombre de conseillers :  
En exercice : 17  
Présents : 11  
Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux

Le 30 août à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Étaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Blandine JOHRA (arrivée à 19h10 au point 3), Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (4)

Madame Mireille CHARPENTIER a donné pouvoir à Madame Brigitte RAULT, Monsieur René CHEVILLON a donné pouvoir à Monsieur Michel BINARD, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET a donné pouvoir à Madame BERNABÉ, Madame Nadège SALMON a donné pouvoir à Madame Blandine JOHRA.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (2)

Monsieur Gwendal BEDOUIN (excusé), Madame Anne-Marie GAINCHE.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Annette JOSSO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2022/25

### Logements du CCAS – congés pour travaux

Rapporteur : M. le Président

*Suite à la délibération n°2020/12 prise le 02 juillet 2020 donnant attribution d'une délégation au Président pour la conclusion et la révision des contrats de louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.*

*Arrivée de Mme JOHRA Blandine à 19h10.*

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

Le 16 août 2022, M. BEASSE Didier, locataire du logement maison T1bis situé 1 b passage du Verger, a été reçu par le président du CCAS et Mme Valérie BERNABÉ, vice-présidente du CCAS de leur volonté de résilier le bail de location signé le 1<sup>er</sup> mars 2017 pour des motifs sérieux et légitimes de de travaux d'amélioration et rénovation, de confort et d'isolation.

La nature de ces travaux rentre dans le champ d'application de la loi dans la mesure où :

- Ils respectent la destination des lieux telle qu'elle résulte des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme
- Ils affectent le corps du logement occupé
- Leur coût dépasse 3 années de votre loyer

Le délai de préavis commence à partir du jour où la lettre recommandée a été reçue, et il est de 6 mois minimum.

Il est toutefois possible de mettre fin au bail avant cette échéance pour le cas où le locataire souhaiterait quitter les lieux avant l'expiration de ce délai. Il serait uniquement redevable des loyers et des charges pour la période où les lieux auront effectivement été occupés.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,*
- *Vu la délibération n°2022/17 en date du 2 juin 2022 relative au loyer des logements appartenant au CCAS*
- *Vu la délibération n°24 en date du 22 septembre 2016 relative au dépôt de garantie pour les logements du CCAS*
- *Vu les réflexions de la commission vie sociale du 3 février 2022*
- *Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du CCAS en date du 3 mars 2022*

**Article 1 :** Approuve et prend acte de donner congé pour travaux à M. BEASSE Didier occupant le logement situé au 1b passage du Verger pour les motifs légitimes et sérieux de travaux d'amélioration et rénovation, de confort et d'isolation.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

**Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.**

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 05/09/2022 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 05/09/2022, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



C. B. L. E.  
Mairie  
1, rue Macéria  
02 35 01 66 00  
LA MEZIERE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*



2022/26

Date de convocation :  
22/08/2022

Date d'affichage :  
05/09/2022

Nombre de conseillers :  
En exercice : 17  
Présents : 11  
Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux

Le 30 août à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Blandine JOHRA (arrivée à 19h10 au point 3), Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (4)

Madame Mireille CHARPENTIER a donné pouvoir à Madame Brigitte RAULT, Monsieur René CHEVILLON a donné pouvoir à Monsieur Michel BINARD, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET a donné pouvoir à Madame BERNABÉ, Madame Nadège SALMON a donné pouvoir à Madame Blandine JOHRA.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (2)

Monsieur Gwendal BEDOUIN (excusé), Madame Anne-Marie GAINCHE.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Annette JOSSO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2022/26

## Règlement d'utilisation du minibus

Rapporteur : M. le Président

Dans le cadre de sa politique de soutien aux seniors et publics fragilisés, le CCAS de LA MEZIERE s'est rapproché de France Régie Editions. Le CCAS est à l'initiative de la commande de la mise à disposition gratuite d'un minibus.

Par cette acquisition, le CCAS souhaite :

- Lutter contre l'isolement des seniors,
- Participer à des animations de la Maison HELENA et à destination des aînés de la commune
- Participer au transport vers les restos du cœur des bénéficiaires et venir en soutien des bénévoles assurant le covoiturage

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat

- Si besoin, participer à des transports vers l'épicerie solidaire, la croix rouge française, Emmaüs, ou autres structures à vocation sociales
- Répondre ponctuellement et pour des cas particuliers. La demande sera soumise à examen.

La convention de mise à disposition gratuite permet au CCAS de disposer d'un véhicule à sa convenance pour une période de deux ans avec un kilométrage illimité. La société France Régie Editions se rémunère en encaissant le produit des espaces publicitaires recouvrant le véhicule. Les frais du CCAS se limitent à l'assurance du véhicule, son entretien ainsi que les frais de carburant.

La mise à disposition gratuite du véhicule d'occasion (avenant signé le 4 mars 2022) porte sur un minibus 9 places de type Peugeot BOXER.

Un marchepied est en cours d'acquisition pour faciliter la monter des personnes âgées. Ce règlement définit les modalités d'utilisation du minibus du CCAS de La Mézière.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,
- Vu la délibération n°2022/01 en date du 3 mars 2022 relative au remplacement par un véhicule d'occasion du minibus
- Vu l'avis de la commission Vie Sociale, Solidarité et Emploi en date du 20 juin 2022,
- Vu la proposition de règlement interne d'utilisation du minibus

**Article 1 :** Approuve le règlement interne d'utilisation du minibus du CCAS de La Mézière ci-annexé.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 3 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 05/09/2022 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 05/09/2022, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat







## Règlement interne d'utilisation du minibus du CCAS de La Mézière

Approuvé par délibération n°2022/26  
du 30 août 2022.



Dans le cadre de sa politique de soutien aux seniors et publics fragilisés, le CCAS de LA MEZIERE s'est rapproché de France Régies Editions. Le CCAS est à l'initiative de la commande de la mise à disposition gratuite d'un minibus.

Par cette acquisition, le CCAS souhaite :

- Lutter contre l'isolement des seniors,
- Participer à des animations de la Maison HELENA et à destination des aînés de la commune
- Participer au transport vers les restos du cœur des bénéficiaires et venir en soutien des bénévoles assurant le covoiturage
- Si besoin, participer à des transports vers l'épicerie solidaire, la croix rouge française, Emmaüs, ou autres structures à vocation sociale
- Répondre ponctuellement à des cas particuliers. La demande sera soumise à examen.

Conformément à la convention de mise à disposition gratuite signée avec France Régie Editions le 15 juillet 2021, seuls les membres du CCAS et les membres du Conseil Municipal sont utilisateurs du véhicule.

Le CCAS de La Mézière met à disposition un minibus Peugeot Boxer de 9 places (chauffeur + 8 passagers), dont la gestion et l'utilisation sont définies par le présent règlement.

Le minibus ne peut en aucun cas se substituer à un taxi.

### **PREAMBULE :**

Le présent règlement concerne la mise à disposition gratuite du véhicule suivant :

- Peugeot Boxer immatriculé FC-920-EF

La réservation, l'utilisation et la restitution sont soumises à des conditions particulières.

Les utilisateurs respecteront ce bien en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous.

## **USAGE :**

- Le déplacement doit être lié à l'activité du CCAS. Le véhicule ne peut, en aucun cas, être utilisé pour des besoins personnels.
- Age du conducteur : 21 ans et 3 ans de permis
- Il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur du véhicule.
- Le véhicule doit être rendu propre intérieurement et extérieurement. Le lavage haute pression de la carrosserie est formellement interdit afin de ne pas dégrader les adhésifs publicitaires.
- Les utilisateurs s'engagent à respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment du prêt.
- En aucun cas, le véhicule ne devra être prêté à des tiers.
- Les frais d'entretien courant et de révision du véhicule sont à la charge du CCAS de La Mézière.
- La perte d'un élément du véhicule (autoradio, papiers du véhicule, gilets fluo, triangle de signalisation...) devra être mentionné lors du retour du véhicule.
- Périmètre des trajets : local de préférence

## **REGLES DE SECURITE :**

- Le véhicule ne peut pas transporter plus de 9 personnes, y compris le chauffeur.
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les passagers. Le responsable doit en informer l'ensemble des passagers adultes et s'assurer que les mineurs transportés en sont porteurs. Chaque siège muni d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.
- Il n'est pas autorisé de se déplacer dans le véhicule roulant.
- Avant le départ, le conducteur doit s'assurer :
  - du bon fonctionnement de l'éclairage et de la signalisation (feux stop, clignotants, avertisseurs sonores),
  - du bon fonctionnement des freins (y compris frein parking),
  - de l'état des pneumatiques.
- Le conducteur s'engage à respecter strictement le code de la route et l'ensemble des règles de sécurité qui n'auraient éventuellement pas été citées ou découlant de nouvelles réglementations.

## **CONDITIONS DE RESERVATION :**

- Le véhicule est mis à disposition à titre gratuit
- La réservation doit être effectuée auprès du secrétariat du CCAS



## **MODALITES D'ATTRIBUTION :**

L'attribution du minibus se fera sur réservation selon les critères suivants :

- Aux actions portées par la maison HELENA
- Aux actions menées en direction des seniors
- Aux actions menées vers les publics fragilisés.
- Dans la limite de la disponibilité du véhicule
- Les demandes de réservation sont effectuées auprès du secrétariat du CCAS.
- Sauf exception, le mini-bus sera à prendre sur le parking de la mairie. Le retour se fera au même endroit.

## **ASSURANCES**

- Le véhicule est couvert par un contrat d'assurance tous risques souscrit par le CCAS auprès de GROUPAMA Loire-Bretagne et n° de contrat : 05063808B0001
- Toute infraction au code de la route constatée par les pouvoirs publics est imputée au conducteur désigné.

## **ACCESSOIRES :**

- Triangle de signalisation
- Gilet fluo
- Boîtes de lampes
- Marchepied

## **ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE – contrôle de l'état du mini-bus**

- Les clés sont à retirer au secrétariat du CCAS à la mairie.
- Le conducteur remplit le carnet de bord du minibus au départ et au retour (date, nom, prénom, destination, kilométrage départ et retour, heure de départ et heure de retour, ....)
- La fiche « état des lieux » sera complétée par l'utilisateur.
- Lors de la restitution, si des dégradations sont constatées, l'utilisateur en fera part au CCAS qui se réserve le droit de demander à l'utilisateur de prendre en charge les réparations.
- L'utilisateur précisera si le minibus a besoin d'être nettoyé.

## **LES INTERDICTIONS :**

- La consommation d'alcool
- De fumer ou vapoter dans le véhicule
- De souiller ou détériorer le matériel
- De transporter des matières dangereuses (ex : gaz...)
- De jeter des débris par les fenêtres
- En fonction de l'utilisation du véhicule et du comportement des voyageurs, les présentes interdictions sont susceptibles d'être corrigées.

## **COMPORTEMENT DES USAGERS :**

- Courtoisie avec le chauffeur tout comme les autres passagers
- Port de la ceinture obligatoire

## **ADMINISTRATIF**

- Fournir la photocopie du permis de conduire de chaque chauffeur (minimum 3 ans de permis)
- Signer le présent règlement
- Toute contravention sera à charge du conducteur désigné lors de la demande de prêt.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et accepte les modalités d'utilisation du minibus, il s'engage à adopter un comportement irréprochable, et est informé qu'en cas de non-respect de ces règles, il se verra suspendre ou supprimer la mise à disposition du véhicule.

**Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur dont un exemplaire m'a été remis et m'engage à le respecter et à le faire respecter.**

Fait à La Mézière, le .....

Signatures :

Le Président du CCAS,  
Pascal GORIAUX.



L'utilisateur,

NOM : .....

Prénom : .....

2022/27

Date de convocation :  
22/08/2022

Date d'affichage :  
05/09/2022

Nombre de conseillers :  
En exercice : 17  
Présents : 11  
Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux

Le 30 août à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

**Etaient présents : (11)**

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Blandine JOHRA (arrivée à 19h10 au point 3), Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

**Absent(s) avant donné un pouvoir : (4)**

Madame Mireille CHARPENTIER a donné pouvoir à Madame Brigitte RAULT,  
Monsieur René CHEVILLON a donné pouvoir à Monsieur Michel BINARD  
Monsieur Jean-Bernard MOUSSET a donné pouvoir à Madame BERNABÉ,  
Madame Nadège SALMON a donné pouvoir à Madame Blandine JOHRA.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (2)**

Monsieur Gwendal BEDOUIN (excusé), Madame Anne-Marie GAINCHE.

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Madame Annette JOSSO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2022/27

**Colis de Noël 2022**

**Rapporteur : M. le Président**

Monsieur le président rappelle les conditions d'octroi votées lors de la séance du 2 juin 2022 (délibération n° 2022/20) :

**« Article 3 : Décide des conditions d'octroi de cette aide facultative :**

- Garder les conditions d'âge c'est-à-dire avoir 71 ans ou plus l'année du repas des seniors, soit pour cette année 2022, être né avant le 31 décembre 1951
- Résider sur la commune ou avoir quitté la commune pour aller en maison de retraite ou ne pas avoir quitté la commune depuis plus d'un an
- Avoir choisi entre le repas des seniors ou le colis de Noël

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Article 6 : Décide que le prix du colis « personne seule » ne dépassera pas 25.00€ et le colis « couple » ne dépassera pas 40.00€.** »

Dans le cadre de la prochaine distribution des colis de Noël des devis seront demandés auprès de diverses entreprises.

Le prochain conseil d'administration étant programmé le 13 octobre 2022 à 18h30, Monsieur le Président propose de constituer un groupe de travail qui étudiera les différents devis reçus et décidera des entreprises retenues. Ce groupe de travail rendra compte des décisions prises lors du prochain conseil d'administration.

*Madame la vice-présidente propose de privilégier des entreprises locales (la cave St-Vincent, Le relais Fermier, Les Paniers de l'Aulne) et les entreprises qui ont financé les annonces sur le minibus.*

*Nathalie MAUGEON sera chargée de demander des devis aux diverses entreprises.*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,
- Vu les crédits nécessaires inscrits au budget primitif 2022

**Article 1 : Décide de valider le groupe de travail suivant :**

- Michel SAMSON
- Brigitte RAULT
- Marie-Jeanne DOLET
- Jean-Bernard MOUSSET
- Gwendal BEDOUIN
- Valérie BERNABÉ
- Nathalie LE FAUCHEUR

**Article 2 : Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

**Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.**

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 05/09/2022 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 05/09/2022, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat



2022/28

Date de convocation :  
22/08/2022

Date d'affichage :  
05/09/2022

Nombre de conseillers :  
En exercice : 17  
Présents : 11  
Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux

Le 30 août à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Blandine JOHRA (arrivée à 19h10 au point 3), Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (4)

Madame Mireille CHARPENTIER a donné pouvoir à Madame Brigitte RAULT, Monsieur René CHEVILLON a donné pouvoir à Monsieur Michel BINARD, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET a donné pouvoir à Madame BERNABÉ, Madame Nadège SALMON a donné pouvoir à Madame Blandine JOHRA.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (2)

Monsieur Gwendal BEDOUIN (excusé), Madame Anne-Marie GAINCHE.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Annette JOSSO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2022/28

**Solidarité Ukraine Réfugiés – demande d'attribution d'une subvention du conseil départemental**

Rapporteur : M. le Président

Face à la guerre en Ukraine, l'assemblée départementale a voté à l'unanimité, la mobilisation d'une enveloppe financière de 300 000€ en soutien au peuple ukrainien et aux réfugiés. 150 000€ sont consacrés au fonds de solidarité départemental pour les associations et collectivités locales breilliennes qui viennent en aide aux populations ukrainiennes déplacées et aux réfugiés.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



Le CCAS soutient l'accueil d'une déplacée ukrainienne par la mise à disposition d'un logement T2 résidence du Verger.

Pour bénéficier de cette aide exceptionnelle, le CCAS a rempli et envoyé le 14 juin 2022 au conseil départemental le formulaire et les documents demandés. Le CCAS a sollicité une subvention de 1950€.

Le dossier a été instruit en commission le 11 juillet et devrait être voté le 29 août.

Monsieur le Président informe les membres du CCAS qu'une subvention de 1000€ est susceptible d'être accordée par le conseil départemental au titre de la solidarité Ukraine Réfugiés.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration d'autoriser le Président à faire la demande de cette subvention auprès du conseil départemental.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

**Article 1 :** Décide de solliciter l'attribution de cette subvention d'un montant minimum de 1000€ et pouvant aller jusqu'à 30% de l'action total de l'action.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 3 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 05/09/2022 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 05/09/2022, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat



2022/29

Date de convocation :  
22/08/2022

Date d'affichage :  
05/09/2022

Nombre de conseillers :  
En exercice : 17  
Présents : 11  
Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux

Le 30 août à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Blandine JOHRA (arrivée à 19h10 au point 3), Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur Gilbert LEPORT, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (4)

Madame Mireille CHARPENTIER a donné pouvoir à Madame Brigitte RAULT, Monsieur René CHEVILLON a donné pouvoir à Monsieur Michel BINARD, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET a donné pouvoir à Madame BERNABÉ, Madame Nadège SALMON a donné pouvoir à Madame Blandine JOHRA.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (2)

Monsieur Gwendal BEDOUIN (excusé), Madame Anne-Marie GAINCHE.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Madame Annette JOSSO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2022/29

### Aides sociales facultatives : aide culturelle pour le grand Soufflet

Rapporteur : M. le Président

Le Grand Soufflet est une association culturelle départementale en Ile-et-Vilaine qui déploie des projets artistiques de territoire offrant un vaste espace d'expression aux musiques populaires du monde, vectrices de partage, de transmission, de respect.

Une programmation à la fois enracinée dans son territoire et ouverte sur le monde et ses mouvements, qui évolue dans de multiples territoires esthétiques et géographiques, invite au voyage, à l'itinérance, à la découverte. Une programmation qui suit le chemin ouvert par l'accordéon, instrument emblématique des musiques populaires dans le monde et à l'origine de la création du festival Le Grand Soufflet en 1996.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Transmis au Représentant de l'Etat



La commission culture propose au CCAS 50 places pour le spectacle du groupe Deli Teli, salle Cassiopée le samedi 15 octobre 2022 à 20h30. Les places pour le grand public sont au prix de 5.00€ adulte et gratuit pour les moins de 16 ans.

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Il est proposé aux membres du CCAS de proposer aux familles accompagnées par le CCAS d'acquérir ces places pour ce spectacle au prix de 1.00€ au lieu de 5.00€.

Il est précisé que le spectacle sera gratuit pour les moins de 16 ans.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Tinténiac pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,
- Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,
- Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,

**Article 1 :** Décide du tarif à 1.00€ pour les places du spectacle du groupe Deli Teli dans le cadre du festival « Le grand Soufflet ».

**Article 2 :** Autorise M. le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

**Article 3 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 05/09/2022 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 05/09/2022, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*